

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 16 (1969)
Heft: 2

Artikel: "L'Office fédéral de la protection civile communique"
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-365562>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Emplacements dans les localités

On choisira les emplacements à la périphérie des localités; à cet effet, on appréciera la ville du point de vue de la protection civile et d'entente avec le chef local (autorité communale) et du cdt ter. En appréciant les particularités locales, on devra tenir compte des intérêts suivants:

- augmentation ou diminution de la menace par suite;
- de la répartition de la densité de population;
- d'après la densité des logements;
- d'après les fluctuations de personnes présentes (mouvements de population aux différentes heures du jour et de la nuit);
- de la densité des constructions, de la hauteur des bâtiments par rapport à la largeur des rues;
- genre de construction par rapport à la menace d'incendie et au danger d'extension;
- approvisionnement en eau contre l'incendie;
- rues pouvant être bloquées par des décombres et rues qui ne le seront probablement pas (danger d'obstruction);
- dangers d'eau;
- efficacité et situation des organismes civils de protection et de secours (de jour, de nuit, lors de changements d'équipes de travail);
- rues demeurant probablement utilisables pour interventions;
- places étant probablement à l'abri de décombres et utilisables au lieu de la ville comme bases d'opération (buts intermédiaires), accès y menant depuis les prises d'eau;
- accès aux prises d'eau;
- positions d'attente situées à proximité ne pouvant être bloquées, constructions espacées sans passages étroits;
- positions d'attente utilisables aussi près que possible des points névralgiques probables des grands dégâts, afin qu'une intervention à pied d'œuvre permette de sauver les personnes, avant que l'extension du feu ne rende cette intervention impossible. Ici également est applicable le principe: «Agir avant de se couvrir»;
- appréciation des effets et de leur ampleur des attaques conventionnelles ou nucléaires;

— conditions d'observation et de liaisons;

— appréciation des secteurs d'engagement qui entrent probablement en ligne de compte pour les cp PA comme secteur d'intervention primaire.

On choisira la position d'attente de la trp PA conformément au secteur d'engagement attribué préalablement, de façon que la trp PA ait des chances de gagner la course de vitesse avec l'extension de l'incendie et puisse pénétrer avec de l'eau et des engins dans les zones des dégâts et y sauver au moins des vies humaines.

L'engagement

Le cdt bat, se basant sur la mission reçue du chef local, donnera des instructions préalables aux cdt cp, pour le premier engagement autonome dans le secteur primaire d'intervention, instructions qui se fondent sur l'appréciation commune de la situation et qui seront en accord avec celles que recevront les organismes civils de protection et de secours. Le cdt ter doit avoir connaissance de ces instructions, afin qu'il puisse préparer ses moyens en conséquence, avant tout pour seconder la police civile.

Le cdt de cp PA cherche à savoir, pendant l'attaque, où se situent les points névralgiques des dégâts dans son secteur d'intervention et si des dégâts spécialement importants exigent un engagement. Si tel est le cas, il engagera tout de suite ses sections, de son propre chef, et en avisera le cdt bat. En cas de doute, il attendra, en avisant le cdt bat, mais poursuivra les reconnaissances. Les sections et les cp seront engagées en les échelonnant de telle manière que la liberté de manœuvre soit sauvegardée.

En engageant des trp PA, on prendra garde qu'elles pénètrent le plus profondément possible dans la zone des incendies (jusqu'à ce qu'on ne puisse plus prendre le risque d'une nouvelle avance) et qu'elles sauvent des vies humaines jusqu'à la retraite imposée par l'extension du feu.

La pénétration en profondeur est également limitée par les moyens de protection contre le feu échelonnés en profondeur pour assurer les arrières.

Seule l'intervention des organismes civils et de la cp PA permet d'établir clairement l'étendue des dégâts et, par la suite, de reconnaître l'urgence des nouvelles tâches. Lorsque le chef local et le cdt bat PA ont apprécié la situation pour leurs troupes et ont déterminé les nouvelles tâches urgentes qui en découlent, et lorsque le chef local a constaté quelles sont les nouvelles tâches urgentes, compte tenu des troupes auxiliaires arrivées d'ailleurs, que de nouvelles missions peuvent être confiées aux cp PA. Une prise de contact directe et étroite entre le chef local et le cdt bat PA est constamment nécessaire. Les expériences nous apprennent cependant que les liaisons viennent parfois à manquer dans une situation catastrophique, l'urgence de l'intervention contraint souvent un chef à opérer sans coordination, de son propre chef et sous sa propre responsabilité. Les conditions pour atteindre un tel but sont une confiance réciproque, la volonté de se renseigner mutuellement et de collaborer.

Dans de telles situations, les chefs ne peuvent généralement juger, prendre des décisions et des dispositions, puis donner des ordres que sur les lieux du sinistre.

Les cdt doivent si possible maintenir les unités entières. Toute fusion ad hoc complique la collaboration et la conduite des troupes. Il en résulte plus d'inconvénients que d'avantages. C'est justement dans des situations catastrophiques que des troupes bien exercées à leurs tâches doivent rester entre elles, afin de donner le rendement maximum.

Retraite

La retraite des troupes PA d'une zone de dégâts s'opère au fur et à mesure de la remise des travaux de sauvetage, ainsi que des blessés aux organismes civils (le cas échéant, par d'autres trp PA).

Les délais nécessaires peuvent difficilement être déterminés d'avance. Les différentes dispositions ne peuvent être prises que sur le lieu du sinistre. On s'efforcera de retirer les sections de PA d'une même cp une à une. Là où le sauvetage urgent de personnes ensevelies sous de gros décombres et menacées de périr par le feu ne peut pas être assumé par les organismes civils, la trp PA nécessaire au sauvetage poursuivra son travail.

«L'Office fédéral de la protection civile communique»



Prenez également connaissance des communications officielles de l'Office fédéral de la protection civile publiées aux pages 55 à 66. Ces pages de l'Office fédéral paraîtront désormais dans chaque numéro. Elles représentent un précieux enrichissement pour notre journal.